N° 99

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 13 décembre 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

fixant les conditions d'application, dans les **Départements d'Outre-Mer,** *des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant* **divers aménagements fiscaux** *dans ces départements.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 9 décembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi fixant les conditions d'application, dans les Départements d'Outre-Mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements, adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 décembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (1re législ.) : **932, 990** et **in-8° 216.**

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 2 et 12 ci-après, les dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à compter de la date à laquelle elles sont entrées en vigueur ou entreront en vigueur dans la Métropole.

Toutefois, les dispositions des articles 62 à 80 de ladite loi ne seront applicables dans ces départements qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux à appliquer pour le calcul de l'impôt sur les sociétés est celui en vigueur dans la Métropole diminué d'un quart.

Cette réduction est d'un tiers dans le département de la Guyane.

Art. 3.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est diminué de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane.

Le taux de la réduction d'impôts afférents aux traitements, salaires et pensions et du crédit d'impôt afférent aux revenus mobi-

liers de 1959 prévus, respectivement, aux articles 16 et 29 de ladite loi sont fixés corrélativement à 3,50 % pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 3 % pour le département de la Guyane.

2. — Sont également réduits de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane.

— les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévus respectivement aux articles 160 et 200 du Code général des impôts ;

— le taux de la retenue à la source visée à l'article 18 de la loi du 28 décembre 1959 ;

— les taux de la taxe complémentaire instituée par l'article 22 de ladite loi.

Art. 4.

Dans le département de la Réunion, sont fixés, en monnaie locale, aux trois quarts des sommes correspondantes dans la Métropole exprimées en francs ou à 75 fois le montant desdites sommes exprimées en nouveaux francs, d'une part, les limites d'exemption, les limites des cotisations non perçues ou bénéficiant d'une décote, les tranches du barème de taxation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que les abattements à la base dont bénéficient, en matière de taxe complémentaire, les catégories de revenus visées à l'article 22, paragraphe II, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, d'autre part, les chiffres d'affaires limites au-delà desquels les commerçants, industriels et artisans cessent de pouvoir bénéficier du régime du forfait.

Art. 5.

1. Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 instituant une retenue à la source, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur les revenus de capitaux mobiliers ne sont applicables dans les départements d'Outre-Mer qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le taux de la retenue à la source est diminué de 30 % lorsque cette retenue est opérée par des sociétés ayant leur siège

dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Cette réduction est de 40 % si la Société a son siège dans le département de la Guyane.

Les mêmes réductions sont applicables, dans les conditions prévues à l'article 189 *bis* du Code général des impôts, aux sociétés métropolitaines qui distribuent, à leurs actionnaires ou porteurs de parts, des revenus provenant de bénéfices qu'elles ont réalisés dans les départements susvisés.

2. La réduction prévue au paragraphe 1 du présent article est portée aux deux tiers du taux métropolitain de la retenue à la source, pour les distributions faites par les sociétés qui ont leur siège dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ou par les sociétés métropolitaines qui réalisent des bénéfices dans lesdits départements, lorsque ces sociétés ont été agréées dans les conditions prévues aux articles 144 *bis* et 1344 *ter* du Code général des impôts, compte tenu des dispositions de l'article 13 (§ 1 - 1°) de la présente loi. La réduction des deux tiers n'est applicable qu'aux distributions portant sur les bénéfices réalisés pendant les exercices postérieurs à celui au cours duquel l'agrément a été donné et clos dans les dix années à compter de la date de cet agrément.

Les bénéfices distribués par les sociétés agréées ayant leur siège ou exerçant leur activité en Guyane sont dispensées de retenue à la source, dans les mêmes conditions.

Art. 6.

1. Pour le calcul de la somme à imputer en vertu de l'article 20 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il est tenu compte de la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1er janvier 1960 ont supportée en vertu de la législation applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lorsque la retenue à la source prévue à l'article 19 de la loi du 28 décembre 1959 précitée a été effectuée en faisant application des taux réduits visés à l'article 5 ci-dessus, la fraction de cette retenue restant à la charge du contribuable est calculée en retenant le taux réduit de la taxe complémentaire applicable dans le département considéré.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne la retenue à la source de la taxe proportionnelle opérée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

2. Pour l'application de l'imputation visée au paragraphe 1 ci-dessus, il n'est fait aucune distinction selon que les contribuables ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans les départements d'Outre-Mer ou dans les autres départements français.

Art. 7.

Les taux de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, réduits en application des dispositions des articles 2, 3 (§ 2) et 5 ci-dessus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure.

Art. 8.

Les dispositions de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par le décret n° 58-547 du 25 juin 1958, qui exonèrent les bénéfices industriels et commerciaux réalisés jusqu'au 31 décembre 1968 et faisant l'objet de certains investissements préalablement agréés, demeurent en vigueur, dans les mêmes conditions, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire et de l'impôt sur les sociétés.

L'octroi de l'exonération prévue audit article est, en outre, étendu sous les mêmes conditions, aux bénéfices agricoles réalisés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, par des exploitations imposées d'après leurs bénéfices réels.

Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'Outre-Mer seront incités à s'investir dans les départements d'Outre-Mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale.

Art. 9.

1. En vue de favoriser le développement économique et social des départements d'Outre-Mer et la création d'emplois nouveaux dans le cadre des directives du Plan de modernisation et d'équipement, peuvent être affranchis, en totalité ou en partie, de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de huit ans au maximum à compter de la mise en marche effective de leurs installations :

a) Les bénéfices réalisés par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui seront constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi mais avant le 1er janvier 1969, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient reçu l'agrément prévu à l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié ;

b) Sous la même condition, les bénéfices réalisés par des sociétés anciennes passibles de l'impôt sur les sociétés au titre d'une activité nouvelle, entreprise postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi mais avant le 1er janvier 1969.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plus-values provenant de la cession de tout ou partie du portefeuille ou de l'actif immobilisé.

2. Dans le cas où l'objet de la société ou l'exécution de son programme d'activité viendrait ultérieurement à n'être plus conforme aux conditions de l'agrément, il pourra être précédé au retrait de ce dernier ou à la revision de ses modalités. La nouvelle décision aura effet à compter de la date fixée par la commission compétente ou, à défaut, de l'exercice suivant celui au cours duquel ladite décision sera intervenue.

3. Sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération accordée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, les sociétés visées audit paragraphe sont tenues de satisfaire aux obligations de déclaration et de production de renseignements et documents prévues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de mentionner, dans la déclaration annuelle de résultats, les éléments relatifs à l'activité agréée lorsque celle-ci constitue une partie seulement de l'activité exercée.

Art. 10.

Le bénéfice du régime fiscal de longue durée institué pour pour les entreprises minières dans les départements d'Outre-Mer par le décret n° 58-558 du 28 juin 1958 est étendu aux sociétés anonymes, en commandite simple ou à responsabilité limitée exerçant, dans le département de la Guyane, une activité agricole, forestière ou industrielle et qui ont été préalablement agréées à cet effet par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre d'Etat chargé des Départements d'Outre-Mer et, suivant l'objet de chaque société, du Ministre de l'Agriculture ou du Ministre de l'Industrie.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent ne sont pas soumises à la redevance spéciale prévue à l'article 4-5° du décret du 28 juin 1958 précité.

Art. 11.

1. Aux taux de 5 % et de 3 % prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 231 du Code général des impôts sont respectivement substitués, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ceux de 3,50 % pour les traitements et salaires et de 2,10 % pour les pensions. Dans le département de la Guyane, ces taux sont réduits à 3 % et à 1,80 %.

2. Les taux majorés du versement forfaitaire prévus à l'article 1606 *ter* du Code général des impôts ne sont pas applicables aux traitements, salaires, indemnités et émoluments versés par les personnes physiques ou morales, associations et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'Outre-Mer.

Art. 12.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du Code général des impôts est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Art. 13.

I. Les dispositions suivantes demeurent applicables dans les mêmes conditions que précédemment :

1° Article 19, § 1, du décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 1344 *ter* du Code général des impôts), prévoyant une réduction du droit d'apport pour certains actes constatant des constitutions de sociétés ou des augmentations de capital de sociétés dont l'objet a été précédemment agréé ;

2° Article 20 du même décret, modifié par l'article 3 du décret n° 58-547 du 25 juin 1958, exonérant notamment certaines importations de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° Décret n° 58-558 du 28 juin 1958, relatif à l'institution d'un régime fiscal spécial de longue durée pour les entreprises minières dans les départements d'Outre-Mer.

II. Dans l'article 1344 *ter* du Code général des impôts, la date du 1er janvier 1969 est substituée à celle du 1er janvier 1963.

Dans les articles 20 (§ 1) modifié du décret du 13 février 1952 et 3 (deuxième alinéa) du décret du 28 juin 1958 précités, la date du 31 décembre 1968 est substituée à celle du 31 décembre 1962.

III. Le paragraphe 1° de l'article 20 du décret du 13 février 1952, modifié par le décret du 25 juin 1958, est rédigé comme suit :

« 1° Les importations de matières premières et produits dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre d'Etat chargé des Départements d'Outre-Mer.

IV. Dans les articles 3, 7 et 9 du décret n° 58-558 du 25 juin 1958, les mots « Ministre de l'Intérieur » sont remplacés par les mots « Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer ».

Art. 14.

Les acquisitions de terrains compris dans le périmètre de lotissements qui seront agréés dans des conditions fixées par décret seront exemptées du timbre et des droits d'enregistrement.

Art. 15.

1. Les terrains non encore cultivés, situés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui seront affectés à des cultures agréées dont la nature sera déterminée en fonction des possibilités de chaque aire géographique, seront exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties pendant les dix premières années suivant celle de leur affectation auxdites cultures.

Les terrains non cultivés situés dans le département de la Guyane seront exemptés, sous les mêmes conditions et pendant la même durée, de l'impôt locatif qui est perçu dans ce département.

2. Pour la détermination du revenu imposable afférent aux exploitations agricoles situées dans les départements d'Outre-Mer et devant être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, il sera fait abstraction des bénéfices provenant de l'exploitation des terrains, jusqu'alors non cultivés, qui seront affectés à des cultures agréées dont la nature sera déterminée en fonction des possibilités de chaque aire géographique, pendant les dix premières années suivant celle de leur affectation auxdites cultures.

3. Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 16 (nouveau).

Dans le rapport que le Gouvernement doit déposer sur le Bureau des Assemblées, en application de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1960 pour rendre compte de l'exécution de la loi de programme pour les départements d'Outre-Mer, un chapitre spécial sera consacré au résultat des aménagements fiscaux prévus par les articles 8, 9, 10 et 13 du présent texte.

Ce chapitre devra comprendre :

— pour chacune des exonérations prévues, la liste des entreprises ayant demandé et obtenu le bénéfice de cette exonération ;

— le montant des investissements productifs réalisés en bénéficiant des dispositions de la présente loi ;

— le produit des divers impôts directs et indirects ainsi que des impôts locaux ;

— en ce qui concerne le rhum produit dans les départements d'Outre-Mer, le montant total des droits acquittés sur tout le territoire de la République au stade du gros.

Art. 17 (nouveau).

Les délais impartis aux entreprises industrielles ou commerciales par les articles 32, 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour pratiquer ou compléter la dotation sur stocks et pour procéder à la revision de leur bilan sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'Outre-Mer.

Sont également prorogés de deux ans les délais prévus aux articles 52 (§ 2) et 53 (§ 2) de la même loi pour le paiement des taxes de 6 % et de 3 % frappant, respectivement, les décotes ou dotations sur stocks et les réserves spéciales de réévaluation pratiquées ou dégagées antérieurement à la publication de ladite loi.

Art. 18 (nouveau).

Le Gouvernement déposera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi instituant au profit des artisans des départements d'Outre-Mer un régime fiscal destiné à favoriser leur installation, leur modernisation ainsi que leur groupement en coopération.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.